

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 314

15 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2484/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits	1
Règlement (CEE) n° 2485/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	6
Règlement (CEE) n° 2486/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 765/68 en ce qui concerne la position tarifaire de certains produits de l'industrie chimique fabriqués à partir de sucres	8
Règlement (CEE) n° 2487/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre	11
Règlement (CEE) n° 2488/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant l'article 5 du règlement (CEE) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/451/CECA:

Décision de la Commission, du 27 novembre 1969, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère	13
---	----

69/452/CECA:

Décision de la Commission, du 27 novembre 1969, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère	16
--	----

69/453/CECA:

Décision de la Commission, du 27 novembre 1969, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère	18
---	----

Sommaire (suite)

69/454/CECA:

Décision de la Commission, du 27 novembre 1969, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère 20

69/455/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingtième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 21

69/456/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 22

69/457/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 23

69/458/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, annulant la deuxième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée conformément au règlement (CEE) n° 2186/69 24

69/459/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas d'admettre, jusqu'au 31 janvier 1970, la commercialisation des semences d'une variété de blé d'hiver soumise à des exigences réduites 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2484/69 DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté pour les produits visés par le présent règlement, et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement, dans certains cas, en raison, notamment, de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas;

considérant qu'une suspension totale du droit apparaît justifiée pour la guanine brute de la sous-position 38.19 T, en particulier dans un souci d'harmonisation des droits du tarif douanier commun selon le degré d'ouvraison des produits;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier dans le proche avenir, de manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés et qu'en conséquence il convient de

ne prendre ces mesures de suspensions qu'à titre temporaire; que leur durée de validité doit être adaptée en fonction de l'intérêt de la production communautaire; que cette durée doit, dès lors, être fixée à six mois ou à un an selon les cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables:

- à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1970 pour les produits figurant au tableau I,
- à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1970 pour les produits figurant au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE I

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 13.03 A V	Extraits de pyrèthre	suspension totale
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	3 %
ex 29.08 B I	Diéthylèneglycol	12 %
ex 39.02 C XIV a)	Elastomères polyéthylène-propylène	8 %
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylmethylcellulose	9,5 %
ex 51.04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques destinés à la confection de voiles pour bateaux (a)	14,5 %

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 03.01 A I b)	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés	8 %
03.01 B I a) 2 bb)	Esprots (sprats), frais, réfrigérés ou congelés	7,8 %
ex 03.01 B I d)	Aiguillats (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés	5 %
ex 03.01 B I g)	Sardinops sagax ocellata (dit «pilchards»), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (a)	8 %
ex 03.01 C	Œufs de lompe (Cyclopterus lumpus), frais, réfrigérés ou congelés	10 %
ex 03.02 A I c)	Anchois (Engraulis sp.p.), simplement salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	suspension totale
ex 03.02 C	Œufs de lompe (Cyclopterus lumpus), simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	11 %
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés «Majestic» et «Kennebec»	7 %
ex 07.01 Q II	Chanterelles	5,5 %
ex 08.01 A	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a)	6 %
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades	8 %
08.08 C	Myrtilles	5,5 %
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10 %
ex 12.07 K	Feuilles de l'espèce pilocarpus; Boutons de sophora (japonica); Graines de l'espèce strophantus; Graines de colchique (Colchicum autumnale); Feuilles de l'espèce Duboisia; Ergot de seigle (Secale cornutum); Feuilles, graines, racines et autres parties de l'espèce Datura	suspension totale
ex 13.02 B	Baume du Canada	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 16.05 A	Crabes des variétés «King», «Hanasaki», «Kegani» et «Queen», simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages de 2 kg ou plus (a)	9 %
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-Nitropropane	8 %
ex 29.06 A IV	2, 3, 6-Triméthylphénol	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène	7 %
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone	10 %
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	suspension totale
ex 29.13 B II	Déhydroprogestérone (4, 16-prégnadiène-3,20-dione)	6 %
ex 29.13 D I	Prégnénolone; 16-Alpha-méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone; Décachlorotétracyclodécane	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnénolone acétate; 16,17-Epoxyprégnénolone acétate; 16-Prégnénolone acétate (3-bêta-acétoxypregn-16-en-20-one)	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate; 16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	suspension totale
ex 29.23 D V	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine)	8 %
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels	11 %
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique; Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6 %
ex 29.35 T	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum; Dibromure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylum	9,6 %
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylène-diamine)	8 %
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine	7 %
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone; 21-désoxy-6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoro-prédnisolone; 9-Alpha fluoro-16 bêta méthylprédnisolone (Bétaméthasone), son 21-diso- dium phosphate et son 17 alpha valérate; 9-Alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprédnisolone (Triamcinolone)	8 %
ex 29.40	Broméline	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille; Sel de calcium du sennoside A et B; Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de l'acide lysergique	6 %
ex 29.44 C	Céphaloridine, céphalotine et céphalexine; Gentamycine	suspension totale
ex 29.44 C	Erythromycine et ses dérivés	4,5 %
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés	5 %
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché); Extrait de foie de bovins	5 %
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges	suspension totale

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:	
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	3 %
	C. autres	3 %
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	8 %
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9 %
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine; Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient); Diosgénine brute. Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication; Amines, de constitution chimique non définie, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 39.01 C III	Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé du tungstène	suspension totale
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéréphtalate d'éthylène glycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8 %
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 39.01 C VI	Elastomères polyéther uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3 a) du Chapitre 39	11 %
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du Chapitre 39	12 %
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 39.05 C	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,020 mm	suspension totale
ex 40.11 B	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions (a): pneumatiques des 2 types suivants: 50×20; 26 PR, 24×7,7; 14 PR	suspension totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées	suspension totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées	suspension totale
ex 44.09	Bois réduits mécaniquement en fragments affectant la forme de plaquettes ou de particules, des types utilisés dans la fabrication de la pâte à papier ou de panneaux de fibres ou de particules	suspension totale
ex 44.15 B	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a)	suspension totale

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	3 %
45.02	B. autres	3 %
	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pur la fabrication des bouchons	4 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoréthylène	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
73.05 A	Poudres de fer ou d'acier	4 %
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a)	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane); déchets et débris de titane	suspension totale
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	suspension totale
ex 88.02 B II c) et d)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	suspension totale
ex 88.05 B	Simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 100.000 kg	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2485/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, prévoit notamment des dispositions pour les produits relevant de la position tarifaire 12.04; que ladite position tarifaire comprend, en particulier, les betteraves à sucre en cossettes qui bénéficient par conséquent du régime prévu dans ledit règlement et notamment du régime commun des échanges avec les pays tiers, de la suppression à l'intérieur de la Communauté de tous obstacles à la libre circulation et de la réglementation communautaire des aides; que certains produits de la position tarifaire 23.03, à savoir les pulpes de betteraves, les bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, ne font pas partie d'une organisation commune des marchés, bien que repris à l'annexe II du traité; qu'il convient dès lors, afin d'éviter tout traitement différent pour ces produits sur le plan communautaire, de les soumettre à l'organisation commune des marchés; que toutefois, en égard à leur importance économique, il paraît suffisant de prévoir pour ces produits la faculté d'une instauration des certificats d'importation ou d'exportation; qu'en outre, en raison de la faible teneur en sucre des produits en cause le remplacement des droits du tarif douanier commun par les prélèvements prévus pour les autres produits du secteur du sucre n'est pas nécessaire;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE dispose, dans son article 9 paragraphe 3, que le régime d'intervention prévu aux paragraphes 1 et 2 dudit article est applicable également au sucre de betterave brut jusqu'au 31 décembre 1969; qu'il paraît toutefois indiqué, en raison de la situation économique de la branche de production considérée, de proroger jusqu'au 30 juin 1973 la période d'applicabilité de ce régime;

considérant que les dispositions de l'article 5 du règlement n° 1009/67/CEE se sont avérées trop rigides pour leur application dans toutes les régions de la Communauté;

considérant que l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE a donné lieu à des difficultés; que ces difficultés peuvent être éliminées en instaurant un système qui prévoit l'obligation de payer le prix minimum de la betterave hors quota de base pour les betteraves transformées en sucre relevant de l'article 30 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 1009/67/CEE et en prévoyant en même temps des corrections dans le cas où le montant définitif de la cotisation à la production n'atteint pas le niveau du montant maximum de cette cotisation; qu'il convient d'adapter dans ce sens le texte des articles 5 et 27 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au tableau figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est ajoutée la position suivante:

«e) ex 23.03 Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie»

Article 2

Le texte de l'article 5 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 1 et des dispositions arrêtées en vertu de l'article 32 paragraphe 3, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves qui

a) sont aptes à être transformées en sucre et

b) sont destinées à être transformées en sucre,

l'obligation de payer au moins un prix minimum ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

2. Le prix minimum visé au paragraphe 1 correspond:

- a) pour les betteraves qui seront transformées en sucre relevant de l'article 30 paragraphe 1 sous a), au prix minimum de la betterave,
- b) pour les betteraves qui seront transformées en sucre relevant de l'article 30 paragraphe 1 sous b), au prix minimum de la betterave hors quota de base.

3. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les bonifications et réfections, peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 40.»

Article 3

1. A l'article 9 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE, la date du 31 décembre 1969 est remplacée par la date du 30 juin 1973.

2. A l'article 9 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE, la date du 1^{er} janvier 1970 est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1973.

Article 4

1. A l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE la mention «paragraphe 1» est remplacée par la mention «paragraphe 1 sous a), b), c) et d)».

2. A l'article 11 du règlement n° 1009/67/CEE le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le régime prévu au présent article peut être étendu aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous e) selon la procédure prévue à l'article 40. Selon la même procédure sont arrêtées la durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats.»

Article 5

A l'article 14 du règlement n° 1009/67/CEE, le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b), c) et d), il est perçu un prélèvement. Les droits du tarif douanier

commun sont appliqués aux importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous e).»

Article 6

A l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par les paragraphes suivants:

«4. Dans le cas où le montant de la cotisation à la production est inférieur au montant maximum visé au paragraphe 3, les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves, par 100 kilogrammes de sucre produit, la différence entre le montant maximum de la cotisation à la production et le montant définitif de cette cotisation dans la limite d'un pourcentage à déterminer.

Le montant à payer par tonne de betteraves est fixé pour la qualité type. Les bonifications et réfections visées à l'article 5 sont applicables à ce montant.

5. Les fabricants de sucre peuvent exiger des vendeurs de cannes, pour une quantité de cannes correspondante à la quantité de sucre pour laquelle la cotisation à la production est perçue, le remboursement de cette cotisation dans la limite d'un pourcentage à déterminer.

6. Les États membres s'assurent sur la base des données fournies par les fabricants de sucre que:

- a) le paiement des betteraves et
 - b) la somme des remboursements que les fabricants ont reçus des vendeurs de cannes,
- répondent aux dispositions communautaires en la matière.

7. Les modalités d'application du présent article ainsi que le montant visé au paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.»

Article 7

A l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5.»

Article 8

A l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE les termes «à l'article 27 paragraphe 4» sont remplacés par les termes «à l'article 5 paragraphe 2 sous b).»

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les articles 2, 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables à partir de la campagne sucrière 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2486/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 765/68 en ce qui concerne la position tarifaire de certains produits de l'industrie chimique fabriqués à partir de sucres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2485/69 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le libellé des annexes du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, diffère, en ce qui concerne

certaines produits, de la nomenclature du tarif douanier commun reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relative à ce tarif ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2451/69 ⁽⁶⁾; que, pour éviter des difficultés d'ordre administratif, il convient d'adapter les annexes susvisées à la nomenclature précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 765/68 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 11. 12. 1969, p. 1.

ANNEXE I

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02 D	Sorbose
29.04 C II	Mannitol
29.04 C III	Sorbitol
ex 29.10 B	Méthylglucosides
ex 29.14 A ou B	Esters de mannitol et de sorbitol
ex 29.16 A VIII	Acide glyérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.35 T	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol, comme par exemple sorbitan, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters
38.19 R	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 T	Produits de cracking du sorbitol

ANNEXE II

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.23 D	Amino-acides

ANNEXE III

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.11 B	Glycérine, autre que brute
28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
ex 28.45 B	Silicates de sodium
ex 29.04 C I	Diols
29.04 C IV	Autres polyalcools
29.05 A III	Stérols, inositols
29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters
ex 29.15 A V	Acide citraconique, acide itaconique, acide succinique, leurs sels et leurs esters
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A III	Acide tartrique, ses sels et ses esters
ex 29.16 C III	Acides céto-glutarique, lévulinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 D	Acide glucuronique, acide céto-glucuronique, leurs sels et leurs esters; lactobionates
ex 29.19 A	Lactophosphates
29.35 A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
29.35 B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.35 L	Acides nucléiques et leurs sels
ex 29.35 T	Hydroxyméthylfurfural et dérivés, lactide, purine, pyrimidine, maltol, isomaltol, piperidine, piperazine, lactones de l'acide glucarique, lactones de l'acide glucuronique

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.39 E	Autres hormones
ex 29.43 B	Lévulose, ses sels et ses esters
29.44 A	Pénicillines
ex 32.02	Ethers de tanins
32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques
32.05 C	Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»
32.05 D	Produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre
ex 34.01	Savons translucides
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
ex 35.03 B	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson
ex 38.11 B	Préparations organo-cupriques
ex 38.11 C	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches, à l'exclusion des préparations à base de dibromure d'éthylène contenant au maximum 70 % en poids de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % en poids et avec comme diluant du xylène ou du pétrole
ex 38.19 T	Agents de décoffrage pour béton lavé, retardateur de durcissement pour ciments; agents émolliants; liants pour noyaux de fonderie à base de silicate de soude, et adoucisseurs époxy; polylactate de calcium; lactoglycérides
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C II	Aminoplastes
ex 39.01 C VIII	Polyalkylèneglycol-éthers

RÈGLEMENT (CEE) N° 2487/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2485/69 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise dans la Communauté a montré que les organismes d'intervention peuvent se trouver en difficulté pour stocker, en dehors des lieux de stockage traditionnellement à la disposition des fabricants, le sucre qui leur est offert, dans les conditions nécessaires à sa bonne conservation;

considérant que ces organismes sont responsables de la marchandise achetée; qu'ainsi ils doivent prendre toute disposition pour que, lors de l'offre de sucre à l'intervention, celui-ci soit stocké dans lesdites con-

ditions; que dès lors, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'intervention, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1395/69 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 447/68 est ajouté l'alinéa suivant:

«L'organisme d'intervention peut, après examen des disponibilités de stockage existantes, subordonner l'acceptation de l'offre à l'intervention à la condition qu'un contrat de stockage soit conclu entre l'organisme d'intervention et le vendeur.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2488/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant l'article 5 du règlement (CEE) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et n° 2485/69 ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphes 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le sucre candi relevant de la position tarifaire 17.01 doit être considéré comme sucre brut d'après les définitions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE; que ce classement comporte, eu égard à sa fabrication à partir du sucre blanc, des inconvénients pour l'exportation dudit sucre;

considérant qu'il convient, afin d'éviter ces inconvénients, de prévoir des dérogations à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 est ajouté l'alinéa suivant:

«Toutefois, la limite supérieure visée à la première phrase de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux restitutions à fixer pour le sucre candi.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en
1969 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/451/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2,
3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouver-
nements des États membres réunis au sein du Conseil
spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel
des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p.
1099/64),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du
17 février 1965, relative au régime communau-
taire des interventions des États membres en fa-
veur de l'industrie houillère (*Journal officiel des
Communautés européennes* du 25 février 1965, p.
480/65), ainsi que les décisions d'autorisation inter-
venues depuis lors sur cette base (décisions de la
Haute Autorité n° 5-66 du 16 mars 1966, n° 17-66
du 14 septembre 1966, n° 18-67 du 14 juin 1967;
décisions de la Commission n° 28-67 du 7 novem-
bre 1967, n° 1992/68 du 6 décembre 1968) (*Journal
officiel des Communautés européennes* du 25 mars
1966, page 789/66, du 22 septembre 1966, p. 2973/66,
du 27 juin 1967, p. 2527/67, du 22 novembre 1967,
n° 284, p. 1 et du 12 décembre 1968, n° L 298, p.
14),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative
aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie
de la Communauté et notamment son article 7 para-
graphe 1 (*Journal officiel des Communautés euro-
péennes* du 28 février 1967, p. 562/67),

considérant que le gouvernement de la république
fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1^{er}
de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission
les interventions de caractère financier qu'il se pro-
pose d'effectuer directement ou indirectement en
faveur de l'industrie houillère dans le courant de
l'année 1969; que, parmi ces interventions, les aides
suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation
au titre de cette même décision;

1. considérant que, quant à leur dénomination, à
leur contenu et à leur objectif, la plupart des inter-
ventions envisagées sont identiques à celles qui ont
été exposées dans les décisions de la Commission du
7 novembre 1967 et du 6 décembre 1968; que seuls
les montants diffèrent; que les montants envisagés
pour l'année 1969 sont les suivants:

Aides dans le cadre:

de l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband)	43.000.000 DM,
de l'Aktionsgemeinschaft	144.000.000 DM,
de l'action pour le transfert des stocks	38.400.000 DM,
du financement de la prime de mineur	86.000.000 DM.

Le gouvernement allemand envisage, en outre, d'ac-
corder une aide aux investissements d'un montant de
180.000.000 DM.

2. considérant que les aides citées ci-dessus sont susceptibles de satisfaire aux exigences prévues aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 pour l'autorisation de telles interventions étatiques;

3. considérant que les aides financières accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1963 relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, ne le sont qu'à condition que soit réalisée «la fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative)» (article 4 de la décision n° 3-65);

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure admise par la décision n° 3-65; qu'en effet, après examen, on a pu constater que des dépenses de la nature de celles mentionnées à l'article 4 paragraphe 1, sont inhérentes à toutes opérations de fermeture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon non extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse donc de loin les 12,50 DM accordés à titre forfaitaire par les autorités fédérales; qu'à elles seules, les obligations continuant à peser sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et de la livraison gratuite de charbon ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture et excèdent largement, d'après les calculs, la somme de 12,50 DM;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'octroi, lors de la fermeture d'une mine, d'une subvention de 15 DM/t dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft est également compatible avec les exigences prévues à l'article 4 de la décision n° 3-65;

considérant que l'aide financière pour le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement; que l'aide financière ayant pour but l'exonération des deux tiers des obligations au titre du prélèvement sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value d'emprunts est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte en capital occasionnée par la fermeture des mines et reste dans la limite permise par l'article 4 de la décision n° 3-65;

4. considérant que, dans la décision n° 5-66 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789/66), il a été constaté que les aides à court terme en vue de financer le programme de mise aux stocks sont essentiellement conformes aux dispositions de la décision n° 3-65, et en particulier aux exigences prévues à l'article 5 de ladite décision; qu'un élément nouveau est intervenu depuis lors, en ce sens que l'écoulement de la production des houillères allemandes s'est effectivement amélioré en

1968/1969; que, eu égard à cette situation, le gouvernement allemand a chargé la «Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau» de vendre les stocks de charbon transféré; que la Notgemeinschaft obtient à cet effet, pour l'année 1969, une indemnité unique de 38.400.000 DM; que, de cette façon, l'action de transfert entreprise en 1965 — et qui d'après les dispositions légales devait rester en vigueur jusqu'au 31 août 1970 — a pris fin prématurément;

5. considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à la stabilité de l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée de l'industrie houillère et réduit par conséquent les problèmes sociaux de cette même industrie, raison pour laquelle cette aide est susceptible d'être compatible avec l'article 5 de la décision n° 3-65;

6. considérant que l'aide aux investissements doit contribuer à accroître la rentabilité de l'industrie houillère allemande; que le caractère longtemps incertain de la réorganisation et de la concentration de cette industrie a fortement ralenti l'activité des entreprises dans le secteur des investissements et, partant, l'accroissement de la rentabilité; que l'aide constitue donc une mesure au sens de l'article 3 de la décision n° 3-65 (rationalisation positive); qu'il est également satisfait aux autres conditions de cet article (réserves disponibles, etc.); que l'aide n'est accordée qu'aux entreprises qui prouvent avoir acquis une dimension optimale au sens du paragraphe 18 de la loi du 15 mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie et des régions charbonnières allemandes;

7. considérant que les aides envisagées par le gouvernement allemand pour l'année 1969 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il faut tout d'abord constater que la somme des aides prévues au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 a diminué de 21 % en 1969 par rapport à 1968; que, par tonne de production, la diminution est de 20 %; que cette diminution est essentiellement due à la réduction des aides prévues au titre de l'article 5 de la décision n° 3-65, qui ont été ramenées de 90,9 millions d'unités de compte en 1968 à 31,1 millions d'unités de compte seulement en 1969; qu'il faut également remarquer que les aides consenties à l'industrie houillère allemande au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 sont cinq à six fois moins importantes que celles qui le sont aux industries houillères française, belge ou néerlandaise;

considérant qu'il peut être dit d'une manière générale que l'écoulement de la production des houillères allemandes s'est amélioré en 1968 par rapport à 1967, même si près de 8 millions de tonnes de houille étaient encore stockées fin mars 1969, auprès des producteurs allemands; que les livraisons de houille allemande aux autres pays de la Communauté ont augmenté de 11 % de 1967 à 1968, cependant que les importations de houille de la République fédérale en provenance de ces pays sont restées à peu près constantes; qu'en matière de coûts et de rentabilité, la situation des mines s'est également améliorée, même si les moyennes de certains bassins font encore apparaître des déficits; que la production houillère de la Communauté se concentre de plus en plus sur les bassins relativement plus productifs de la République fédérale; que l'accroissement de la productivité ne s'est pas ralenti sous l'influence des aides mais que la rationalisation s'est, au contraire, accélérée;

considérant que les prévisions pour l'année 1969 ne font apparaître aucune amélioration sensible de cette situation; qu'il faut s'attendre à une production à peu près constante par rapport à 1968;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère allemande ne changera pas en 1969, ni en ce qui concerne la compétitivité entre les différents bassins allemands, ni pour ce qui est de la compétitivité avec les autres bassins de la Communauté;

considérant que la prise en considération des aides octroyées aux entreprises de l'industrie houillère en vertu de la décision n° 1-67 ne change en rien cette appréciation;

8. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1969, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande:

1. Aide à l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband des Steinkohlenbergbaus, Essen) pour le financement de la prime de base que

cette association verse à ses membres en cas de fermeture totale ou partielle d'une houillère; la contribution versée par le gouvernement fédéral ne pourra dépasser la somme de 12,50 DM/t de charbon non extrait (articles 13 et 16 de la loi du 29 juillet 1963);

2. Paiement, par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft, d'une aide à titre de prime de fermeture, à concurrence, de 15 DM/t de charbon non extrait;
3. Exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value résultant d'emprunts (Vermögens- und Kreditgewinnabgabe), pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée;
4. Paiement d'un montant final de 38.400.000 DM destiné à couvrir les frais de vente des stocks de charbon transféré d'un maximum de 4 millions de tonnes de houille;

La Commission se réserve toutefois le droit de demander l'application de mesures appropriées, au cas où la vente ultérieure des charbons achetés et stockés par la «Notgemeinschaft» risquerait de compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

5. Abandon d'une partie du montant retenu par les entreprises de l'industrie houillère au titre de l'impôt sur les salaires jusqu'à concurrence de 86.000.000 de DM.
6. Une aide aux investissements pour un montant maximum de 180.000.000 DM aux entreprises de l'industrie houillère pour accélérer l'activité dans le secteur des investissements.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1970 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant de la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/452/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 7-66 du 16 mars 1966 et n° 18-66 du 14 septembre 1966; décisions de la Commission n° 30-67 du 7 novembre 1967 et n° 1994/68 du 6 décembre 1968) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794/66, du 22 septembre 1966, p. 2976/66, du 22 novembre 1967, n° 284, p. 7, et du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 18),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67),

considérant que le gouvernement français, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1969; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision:

1. considérant que le gouvernement français accordera aux Charbonnages de France un montant de 1.293.450.000 FF dans le but d'assurer que la reconversion économique des bassins houillers se déroulera à un rythme qu'il juge approprié; que ce

montant constitue la somme des aides qui seront accordées aux différentes houillères de bassin en 1969, à savoir 614.000.000 FF au Nord/Pas-de-Calais, 302.000.000 FF à la Lorraine et 377.450.000 FF au Centre-Midi;

2. considérant que les aides envisagées peuvent être considérées comme satisfaisant aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant que la production a diminué de 5,2 millions de tonnes (= — 11 %) en 1968 par suite de la grève; que des fermetures de sièges et autres mesures de rationalisation ont permis, en 1968, de réduire les effectifs de 18.000 hommes environ; que, par suite de la grève et de certaines augmentations salariales démesurées par rapport à l'accroissement de la productivité, les coûts de production se sont accrus de 11 % en 1968; que les recettes par contre n'ont pas augmenté, si bien que les pertes d'exploitation des Charbonnages de France se sont considérablement accrues; que les recettes couvrent moins de 60 % des coûts de production des houillères, établis selon les règles d'une saine gestion; que le gouvernement français a ainsi été amené à accélérer la réduction de la production au-delà des prévisions initiales; que la production des Charbonnages de France ne sera plus, en 1975, que de 25 millions de tonnes; que, par rapport à sa production actuelle de 42 millions de tonnes, cela implique une réduction annuelle de 3 millions de tonnes;

considérant que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, le montant anormalement élevé des pertes d'exploitation conduirait inévitablement, à court terme, à de nombreuses fermetures supplémentaires de sièges; que cela se traduirait par des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause; qu'en effet, la place occupée par les houillères de bassin dans leurs régions respectives est encore telle que des problèmes de reconversion continuent à se poser;

3. considérant que les aides envisagées par le gouvernement français pour l'année 1969 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que, malgré le nouvel accroissement considérable des aides par rapport à l'année précédente, les Charbonnages de France accuseront encore, après l'octroi des subventions, un déficit d'exploitation qu'ils auront à couvrir par un prélèvement sur le capital propre; qu'en outre, l'évolution des échanges avec les autres pays de la Communauté ne permet pas de déceler une modification appréciable de la position concurrentielle de l'industrie houillère française;

considérant que cette appréciation reste la même lorsqu'il est tenu compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67;

considérant que les baisses de prix intervenues en mars 1968 dans le secteur des charbons domestiques doivent être jugées à la lumière de ces constatations; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des multiples aspects, tant économiques qu'industriels et sociaux, qui doivent être pris en considération dans le contexte de la décision n° 3-65, les changements survenus en 1968 ne permettent pas de constater un trouble dans le bon fonctionnement du marché commun; qu'il ne faut pas s'attendre à des changements substantiels en 1969;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun;

4. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1969, les aides suivantes aux houillères des bassins:

du Nord/Pas-de-Calais: 614.000.000 FF,

de Lorraine: 302.000.000 FF,

du Centre-Midi: 377.450.000 FF.

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1970 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/453/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 6-66 du 16 mars 1966, n° 17-67 du 14 juin 1967; décisions de la Commission n° 29-67 du 7 novembre 1967, n° 1991/68 du 6 décembre 1968) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 792/66, du 27 juin 1967, p. 2525/67, du 22 novembre 1967, n° 284, p. 5 et du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 12),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67),

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1969; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision:

1. considérant que le gouvernement belge envisage de donner, en 1969, des aides à la rationalisation positive pour un montant de 220.000.000 de FB; que ce montant doit permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1969 de procéder aux investissements nécessaires;

considérant que le gouvernement belge envisage également l'octroi, aux charbonnages Espérance et

Bonne-Fortune, d'une aide à la rationalisation négative pour un montant de 22.000.000 de FB; que les charbonnages Espérance et Bonne-Fortune ont dû faire face, à la suite de la fermeture du puits n° 2 des charbonnages de Gosson-Kessales à Montegnée, à des charges supplémentaires occasionnées par l'épuisement des eaux d'infiltration en provenance du charbonnage fermé;

considérant que le gouvernement belge prévoit, en outre, des versements d'un montant total de 3.320.700.000 de FB destinés à assurer que les programmes de fermeture puissent se dérouler selon un rythme qu'il juge approprié; que la plus grande partie de ce montant, à savoir 2.887.600.000 FB, vise à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier des charges uniforme pour toutes les mines subventionnées; qu'à cela s'ajoute un montant de 278.400.000 FB destiné à rembourser aux entreprises les dépenses qui découlent pour elles du paiement de la prime de fin d'année en 1968; qu'enfin, un montant maximum de 154.700.000 FB, représentant une couverture partielle des amortissements à concurrence d'un maximum de 12,50 FB à la tonne, ne sera versé qu'aux entreprises ne figurant pas sur la liste des fermetures de 1969 et uniquement dans la mesure où elles sont déficitaires, en tenant compte des amortissements;

2. considérant, en ce qui concerne les aides à la rationalisation positive, que ces aides, tant par leur objet que par la situation en matière de réserves d'exploitation des entreprises bénéficiaires, satisfont aux exigences de l'article 3 de la décision n° 3-65; qu'en effet, les aides en question visent le financement partiel de dépenses entraînées, entre autres, par la concentration, la mécanisation et l'automatisation de l'exploitation, par une meilleure valorisation et préparation du charbon ou par un renforcement de la sécurité et de l'hygiène; qu'il ressort, par ailleurs, des renseignements fournis à la Commission que les entreprises bénéficiaires disposent de découverts et de réserves suffisants;

3. considérant que le remboursement des frais qui, occasionnés par l'épuisement des eaux d'infiltration d'un charbonnage fermé est une aide à la rationalisation négative au sens de l'article 4 de la décision n° 3-65; qu'il y a une relation de cause à effet entre

la fermeture du charbonnage de Gosson-Kessales et l'épuisement des eaux d'infiltration; que le montant de l'aide ne dépasse pas le coût effectif de l'épuisement des eaux d'infiltration;

4. considérant, en ce qui concerne les autres aides envisagées, que celles-ci peuvent répondre aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65; que la situation financière des charbonnages belges s'est encore aggravée en 1968; qu'en même temps, l'importance régionale de cette industrie, est encore telle que des problèmes de reconversion continuent à se poser;

considérant que la production sera probablement réduite de 1,5 millions de tonnes en 1969 et que la fermeture de cinq entreprises est par ailleurs envisagée, ce qui fera réduire les effectifs de 5.500 travailleurs environ (= — 10 %) en 1969; que toute accélération des fermetures risquerait, en conséquence, de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions affectées;

5. considérant que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1969 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que la mauvaise situation financière et commerciale des entreprises belges ne permettra pas à celles-ci de modifier sensiblement leur politique de prix en 1969; que leurs recettes ne couvrent que 60 % à peine de leurs coûts de production établis selon les règles d'une saine gestion;

considérant, en outre, que la définition détaillée par le cahier des charges des pertes d'exploitation susceptibles d'être compensées par des aides constitue un frein à des baisses de prix anormales; qu'en effet, cette définition qui sert de base d'attribution des aides est fondée sur le niveau actuel des prix; que, par ailleurs, les aides sont assorties de la condition, entre autres, que les entreprises s'abstiennent de toute action de nature à augmenter les pertes d'exploitation et le niveau des aides; que, compte tenu de ces précautions, il est permis de conclure que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1969 ne compromettront pas le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que cette appréciation reste la même lorsqu'il est tenu compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces

revenus supplémentaires pour suivre une politique contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun;

6. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1969, des aides en faveur de l'industrie houillère belge d'un montant total de 3.562.700.000 FB dont un montant de 220.000.000 de FB destinés à la rationalisation positive en exécution du programme d'investissements notifié à la Commission et un montant de 22.000.000 FB destiné à la rationalisation négative pour l'épuisement des eaux d'infiltration dans les charbonnages Espérance et Bonne-Fortune.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1970 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume de Belgique. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1969 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/454/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65) ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Commission n° 31-67 du 7 novembre 1967 et n° 1993/68 du 6 décembre 1968) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 novembre 1967, n° 284, p. 8, et du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 17),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67),

considérant que le gouvernement néerlandais conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65 a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1969; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

1. considérant que le gouvernement néerlandais accordera aux mines privées néerlandaises en 1969 une somme de 77.000.000 de Fl; que cette somme vise à assurer que les programmes de fermetures se dérouleront selon un rythme jugé approprié par le gouvernement néerlandais;

2. considérant que, dans le même but, le gouvernement néerlandais verse, en outre, un montant

maximum de 27.850.000 Fl à toutes les entreprises de l'industrie houillère;

3. considérant que l'aide envisagée peut être considérée comme répondant aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage de procéder à de fortes réductions de la production; que, en 1970, la production houillère néerlandaise ne sera plus que de 4 à 5 millions de tonnes contre 6,9 millions de tonnes en 1968; que les pertes d'exploitation des houillères néerlandaises se sont encore accrues en 1968 à la suite d'une augmentation des coûts qui n'a pu être compensée par une amélioration des recettes;

considérant que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, les houillères ne sont plus viables; qu'une adaptation plus rapide qu'initialement prévue de la production pourrait être de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause; que des plans précis de reconversion régionale sont en voie d'exécution; que toutefois, dans ce domaine, des problèmes continuent à se poser; qu'en attendant, les mines privées se sont engagées à différer leur fermeture jusqu'à une date à déterminer par le gouvernement néerlandais, en égard, en particulier, à l'emploi;

4. considérant que les aides envisagées pour l'année 1969 par le gouvernement néerlandais ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que le gouvernement néerlandais n'envisage de verser les sommes en question que dans la mesure où les mines privées auront satisfait à leurs engagements vis-à-vis de l'État; que, de cette façon, le gouvernement néerlandais a en même temps la possibilité de ne pas couvrir, lors des paiements ultérieurs, des pertes qui proviendraient de comportements ayant entraîné des troubles dans le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que, malgré l'accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, l'évolution des échanges intracommunautaires n'a pas fait ressortir d'élément incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que cette appréciation reste la même lorsqu'il est tenu compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67;

considérant que les réactions des mines privées néerlandaises aux modifications de prix survenues dans d'autres parties du marché commun n'ont pas non plus entraîné des troubles dans le bon fonctionnement de ce marché;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun;

5. considérant que, en vertu du même article, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 2 à 5 de la décision n° 3-65; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1969, des aides d'un montant maximum de 104.850.000 Fl aux mines néerlandaises.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1970 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume des Pays-Bas. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingtième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/455/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽²⁾; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingtième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la vingtième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 novembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/456/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la onzième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la onzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 25 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/457/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication per-

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

manente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽²⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽³⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la septième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la septième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 25 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 69.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

annulant la deuxième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée conformément au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/458/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2284/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention allemand et français mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les prix offerts lors de la deuxième adjudication particulière apparaissent trop bas compte tenu de la destination particulière du lait écrémé en poudre et de la situation du marché mondial, une attribution de l'adjudication ne paraît pas souhaitable; que cette adjudication est, par conséquent, à annuler;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La deuxième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 novembre 1969, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

autorisant le royaume des Pays-Bas d'admettre, jusqu'au 31 janvier 1970, la commercialisation des semences d'une variété de blé d'hiver soumise à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/459/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'aux Pays-Bas la récolte des semences de la catégorie «semences certifiées» de la variété de blé d'hiver Manella est déficitaire et ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement des régions dans lesquelles cette variété est cultivée pour des raisons écologiques;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante à des semences certifiées en provenance des autres États membres;

considérant qu'il convient d'autoriser le royaume des Pays-Bas, jusqu'au 31 janvier 1970, à admettre à la commercialisation des semences de la variété susmentionnée soumise à des exigences réduites;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 janvier 1970, des semences non certifiées de blé d'hiver de la variété Manella dans les conditions suivantes:

- a) les semences correspondent aux conditions minimales de l'annexe II de la directive du Conseil,

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

du 14 juin 1966, relative à la commercialisation des semences de céréales à l'exclusion du point I;

b) les semences portent une étiquette officielle de couleur brune sur laquelle figurent, au moins, les indications suivantes:

— mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,

— service d'admission,

— l'espèce,

— le numéro de référence du lot,

— le poids net ou brut déclaré;

c) chaque fournisseur doit indiquer et garantir sur une étiquette spéciale, la variété de la semence;

d) des contrôles officiels à posteriori seront exécutés afin de constater si les indications concernant la variété ont été exactes.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

